

MESSAGER DE TAHITI

Journal officiel des Établissements français de l'Océanie

PARAISANT TOUS LES JEUDIS A 3 HEURES DU SOIR

Mahiti 32. — N° 14.

TE VEA NO TAHITI

Mahana maha 5 eperera 1883.

PREX DE L'ABONNEMENT (payable d'avance):
Un an 18 fr.
Six mois 10 »
Trois mois 6 »
Le numéro : 30 centimes.

Pour les **Abonnements** et les **Annonces**, s'adresser

IMPRIMERIE DU GOUVERNEMENT.

PREX DES ANNONCES (au comptant):
Les 20 premières lignes 30 c. la ligne.
Au-dessus de 20 lignes 25 id.
Les lettres manuscrites se paient la moitié de prix de la première insertion.

SOMMAIRE.

PARTIE OFFICIELLE. — Tourna de Gouverneur. — Décision portant approbation d'allocations. — Arrêté pendant exécution divers rôles des contributions. — Règlement d'attribution et la vente de p'trite; instructions relatives. — promulguant le décret qui porte reorganisation des Délégations de l'Intérieur et auarai. — Décisions: porteur remis d'office; — déléguant la signature pour liquidation des actes destinés à l'extérieur. — avis administratif. — Entree au service; lieu d'engagement.
PARTIE NON OFFICIELLE. — Chambre de commerce: séance du 19 mars 1883. — Annonces aérographiques. — Mouvement commercial. — Mouvements du port. — Annonces. — Observations météorologiques.
PARTIE LITTÉRAIRE. — Histoire d'Alidini (suite).

PARTIE OFFICIELLE

GOUVERNEMENT DE TAHITI

Le Capitaine de vaisseau, Gouverneur des Etablissements français de l'Océanie, a l'honneur d'informer MM. les chefs d'administration, de service et de corps qu'il portera le 4 avril sur les Tuamotu et les Marquises.

Pendant son absence de la colonie, l'expédition des affaires et la signature sont confiées à M. le Directeur de l'Intérieur, qui signera :

« Pour le Gouverneur en tournée et par ordre :

« Le Directeur de l'Intérieur. »

Papeete, le 2 avril 1883.

F. DES ESSARTS.

Le Capitaine de vaisseau, Gouverneur des Etablissements français de l'Océanie,

Vu l'article 1^{er} de la loi du 6 avril 1866 sur les conseils des districts;

Sur la proposition du Directeur de l'Intérieur,

Décide :

Sont approuvées les élections des députés, conseillers titulaires et conseillers suppléants dont les noms suivent, des districts de Tuahora et de Temarie (île d'Anaa), Tuamotu :

Te Raatira manua anai toru, Tavona rahi no te mau fenua farami i Otaeina.

I te hio raa i te irava matamua no te ture no te 6 no eperera 1866 no nia i te mau'apou raa mataeinaa;

No le ani raa, te Faaterehaou o te fenua nei,

TE FAATAA NEI :

Te fania hia nei te mahi raa i te mau iriti ture, toopae matamua et te mau toopae mono tei faaite hia te ioa i muri nei, no na mataeinaa ra o Tuahora e o Temarie (Anaa, Tuamotu) :

Elections du 16 janvier 1883. — *Maiti raa no te 16 no tenuera 1883.*

DISTRICT DE TUHORA — TE MATAEINAA RA O TUHORA.

Député — *Iriri ture.*

Tehou a Tephala.

Conseillers titulaires — *Mau toopae matamua.*

Tepiki a Puariri,

Tane a Mohimi,

Motai a Temavaa.

Conseillers suppléants — *Mau toopae mono.*

Pita Terarirava a Tephala,

Fautira Teika,

Tekihia a Terava,

Kourani a Marerani,

Touera Pia a Tekehuani.

Elections du 27 janvier 1883. — *Maiti raa no te 27 no tenuera 1883.*

DISTRICT DE TEMARIE — TE MATAEINAA RA O TEMARIE.

Député — *Iriri ture.*

Kohua Temera a Tehouatu.

Conseillers titulaires — *Mau toopae matamua.*

Tetaru Pika a Hooa,

Kohu a Teronohé,

Teritia a Tava.

Conseillers suppléants — *Mau toopae mono.*

Tiki a Teaci,

Bua a Tehou,

Tehatu a Teahia,

Tehavara a Pai,

Turibou a Maire.

Papeete, le 30 mars 1883. Papeete, le 30 mai 1883.

F. DES ESSARTS.

Par le Gouverneur :

GENVILLE-RÉACHE.

Le Capitaine de vaisseau, Gouverneur des Etablissements français de l'Océanie,

Vu l'arrêté du 16 février 1881 sur l'assiette, la liquidation et la perception des contributions directes;

Vu l'arrêté du même jour sur la contribution des licences; Sur la proposition du Directeur de l'Intérieur;

Le Conseil d'administration entendu,

ARRÊTÉ :

Art. 1^{er}. Sont rendus exécutoires les rôles supplémentaires des perceptions indiquées ci-après pour le 4^e trimestre 1882, s'élevant à la somme de *trois cent cinquante-deux francs*, savoir :

Perception de Moorea.	
Contribution personnelle.....	30 »
Perception de Taravao.	
Prestation urbaine.....	12 »
Contribution personnelle.....	70 »
	82 »
Perception de Papeete.	
Patentes fixes.....	250 »
Total.....	352 »

Art. 2. Le Directeur de l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera communiqué et enregistré partout où besoin sera. Papeete, le 31 mars 1883.

F. DES ESSARTS.

Par le Gouverneur :

Le Directeur de l'Intérieur,

GENVILLE-RÉACHE.

Le Capitaine de vaisseau, Gouverneur des Etablissements français de l'Océanie,

Vu l'arrêté du 16 février 1881 sur l'assiette, la liquidation et la perception des contributions directes;

Vu l'arrêté du même jour sur la contribution des licences;

Sur la proposition du Directeur de l'Intérieur ;
Le Conseil d'administration entendu,

ARRÊTÉ :

Art. 1^{er}. Sont rendus exécutoires les rôles principaux des perceptions de l'exercice 1883 indiqués ci-après, s'élevant à la somme de cent quarante-un mille neuf cent quatre-vingt-deux francs sept centimes.

Perception de Papeete.

Tahitiens :		
Prestation urbaine.....	9.872 f »	
Contribution personnelle.....	33.270 »	
Avertissements.....	222 30	
		36.864 f 30

Européens et assimilés :

Prestation urbaine.....	6.384 f »	
Contribution personnelle.....	17.920 »	
» mobilière.....	5.477 08	
Avertissements.....	198	
Patentes fixes.....	20.639 81	
» proportionnelles.....	15.025 05	
Formules de patentes.....	662 50	
Avertissements.....	42 60	
		36.369 f 96

Formules de licences.....	50 f »	
Avertissements.....	2 »	
		52 f »

Perception de Taravao.

Patentes fixes.....	805 f 84	
» proportionnelles.....	153 33	
Formules de patentes.....	37 50	
Avertissements.....	3 30	
		1.098 f 97

Contribution personnelle.....	15.490 f »	
» mobilière.....	115 80	
Avertissements.....	90 »	
		15.695 f 80

Formules de licences.....	5 f »	
Avertissements.....	0 20	
		5 f 20

Perception de Moorea.

Contribution personnelle.....	9.900 f »	
» mobilière.....	71 50	
Avertissements.....	54 80	
		10.026 f 30

Licences.....	1.000 f »	
Formules de licences.....	2 50	
Avertissements.....	0 10	
		1.002 f 60

Patentes fixes.....	341 f 68	
» proportionnelles.....	125 »	
Formules de patentes.....	17 50	
Avertissements.....	1 30	
		485 f 46

Océaniques étrangers.

Prestation urbaine.....	1.080 f »	
Contribution personnelle.....	6,510 »	
Avertissements.....	46 30	
		7.636 f 30

Poste de Tubuai.

Contribution personnelle.....	2.480 f »	
» mobilière.....	15 »	
Patentes fixes.....	175 »	
» proportionnelles.....	10 »	
Formules de patentes.....	80 »	
Avertissements.....	16 10	
		2.776 f 10

Total..... 141.982 f 07

Art. 2. Le Directeur de l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera communiqué et enregistré partout où besoin sera.

Papeete, le 31 mars 1883.

Par le Gouverneur :
Le Directeur de l'Intérieur,
GERVILLE-RÉACHE.

F. DES ESSARTS.

Le Capitaine de vaisseau, Gouverneur des Établissements français de l'Océanie.

Vu l'arrêté du 16 février 1881 sur l'assiette, la liquidation et la perception des contributions directes ;

Vu l'arrêté du même jour sur la contribution des licences ;

Sur la proposition du Directeur de l'Intérieur ;

Le Conseil d'administration entendu,

ARRÊTÉ :

Art. 1^{er}. Sont rendus exécutoires les rôles supplémentaires des perceptions indiqués ci-après pour le 1^{er} trimestre 1883, s'élevant à la somme de deux mille neuf cent soixante-troize francs quatre-vingt-sept centimes, savoir :

Perception de Moorea.

Licence.....	1.583 33	
Formule de licence.....	2 50	
Avertissement.....	0 10	
		1.585 93

Patente fixe.....	41 70	
» proportionnelle.....	16 67	
Formule de patente.....	2 50	
Avertissements.....	0 30	
		61 07

Perception de Papeete.

Concessions d'eau.....	137 50	
Licences.....	1.166 67	
Formules de licences.....	5 »	
Avertissements.....	0 50	
		1.171 87

Patente fixe.....	6 25	
» proportionnelle.....	11 25	
		17 50

Total..... 2.973 87

Art. 2. Le Directeur de l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera communiqué et enregistré partout où besoin sera.

Papeete, le 31 mars 1883.

F. DES ESSARTS.

Par le Gouverneur :

Le Directeur de l'Intérieur,
GERVILLE-RÉACHE.

Le Capitaine de vaisseau, Gouverneur des Établissements français de l'Océanie.

Vu l'article 108, § 27, de l'ordonnance du 27 août 1828 ;

Vu l'arrêté du 7 mai 1880 promulguant les décrets des 6 mars et 20 septembre 1877 ;

Considérant que l'emploi de l'huile de pétrole insuffisamment épurée est une cause permanente de danger ;

Considérant que de nombreux accidents viennent de démontrer la nécessité de surveiller spécialement l'introduction et la vente de ce produit dans la colonie ;

Vu l'avis émis par la chambre de commerce ;

Sur la proposition du Directeur de l'Intérieur ;

Le Conseil d'administration entendu,

ARRÊTÉ :

Art. 1^{er}. Il est expressément défendu de vendre du pétrole après 6 heures du soir.

Article 2. Les commerçants ne peuvent conserver dans leurs magasins qu'une quantité limitée d'huile de pétrole. Cette quantité est fixée à 10 caisses pour la vente en gros et à 5 caisses pour le détail.

L'excédant de leur approvisionnement actuel sera déposé dans un bâtiment uniquement affecté à cet usage, comme succursale de l'entrepôt, et placé sous la surveillance du service des contributions et de la police. Il en sera de même de toute importation ultérieure de cette substance.

L'huile de pétrole en vente dans les magasins sera placée dans un endroit à l'écart et éloignée de tous feux ou flammes quelconques.

Le pétrole devra être renfermé dans des récipients bien conditionnés et soigneusement clos. Un vase à goulot en forme d'entonnoir sera placé sous le robinet de la pièce en consommation pour recevoir le liquide qui viendrait à s'en échapper.

Une quantité de sable suffisante pour éteindre tout commencement d'incendie sera conservée en tout temps dans l'intérieur des magasins des débiteurs.

Art. 3. Les huiles de pétrole seront retirées de l'entrepôt au fur et à mesure des besoins du commerce, sous la surveillance de l'Administration.

Les mouvements d'entrée et de sortie auront lieu par les soins et aux frais des propriétaires.

Art. 4. Il sera perçu un droit annuel de garde de 0^f 05 par litre de pétrole emmagasiné. Ce droit sera payé au moment de la sortie des huiles, ou chaque année, si le dépôt se prolonge au delà de ce terme.

Art. 5. Une commission, composée du chef du service de santé ou de son délégué et du pharmacien de l'hôpital, procédera à l'analyse et à l'essai de toutes les huiles de pétrole qui se trouvent actuellement dans le commerce ou qui seront désormais introduites dans la colonie. Les dernières seront examinées aussitôt leur arrivée à l'entrepôt.

L'analyse et les essais auront lieu sans frais pour les détenteurs. La commission s'assurera notamment que les huiles n'ont pas une densité inférieure à 0,8, et qu'elles sont dépourvues de leurs essences dites naphtes.

Art. 6. L'huile de pétrole qui ne sera pas reconnue propre à la consommation sera immédiatement retirée du commerce et expédiée au dépôt avec une marque spéciale. La vente en sera formellement interdite dans les Établissements français de l'Océanie.

En ce cas, les droits d'octroi de mer perçus à l'entrée seront remboursés aux commerçants intéressés, qui auront en outre la faculté de réexporter les huiles condamnées dans le délai de trois mois.

Passé ce délai, l'Administration fera procéder à la combustion desdites huiles.

Art. 7. Les débiteurs qui désireront exploiter le commerce du pétrole devront en faire la déclaration, au Papeete, au service des contributions; et aux Résidents pour la presqu'île de Taravao et l'île Moorea. Ils donneront l'indication précise du local affecté à leur commerce et des quantités d'huile qu'ils possèdent.

Les commerçants qui auront fait cette déclaration auront seuls le droit d'introduire du pétrole dans la colonie.

Les quantités d'huile excédant le maximum de l'approvisionnement autorisé chez les marchands devront être remises au magasin de l'Administration dans un délai de quinze jours à partir de la publication du présent arrêté.

Aucun particulier ne pourra s'approvisionner de plus d'une caisse de pétrole à la fois. L'approvisionnement pourra être de deux caisses pour les personnes non commerçantes domiciliées en dehors de l'enceinte de la ville.

Art. 8. Toute contravention aux dispositions du présent arrêté sera punie d'une amende de 1 franc à 100 francs et d'un emprisonnement de 1 à 15 jours, ou de l'une de ces peines seulement, sans préjudice des autres peines plus graves que pourraient encourir les détenteurs par suite d'événements résultant de l'inobservation du présent arrêté.

Art. 9. Dans les archipels des Marquises, des Gambier et des Tuamotu, des arrêtés pris par les Résidents et approuvés par le Chef de la colonie, sur le rapport du Directeur de l'Intérieur, régleront l'introduction et la vente du pétrole.

Art. 10. Le Directeur de l'Intérieur et le Chef du service judiciaire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera communiqué et enregistré partout où besoin sera, publié au *Messenger* en français et en tahitien (1) et inséré au *Bulletin officiel* de la colonie.

Papeete, le 31 mars 1883.

F. DES ESSARTS.

Par le Gouverneur :

Le Directeur de l'Intérieur, Le Chef du service judiciaire,
GERVILLE-REACHE. BÉNER.

Instructions pour l'application de l'arrêté du 31 mars 1883.

Papeete, le 3 avril 1883.

MONSIEUR LE CHEF DU SERVICE DES CONTRIBUTIONS. — Les accidents causés dans ces derniers temps par l'emploi du pétrole; et dont l'un a si cruellement éprouvé une famille de cette ville, ont conduit l'Administration à provoquer l'arrêté publié au *Messenger* de ce jour.

J'ai l'honneur d'appeler votre attention sur quelques-unes des dispositions de cet acte, dont l'exécution appartient aux services des contributions et de la police.

(1) La traduction paraîtra ultérieurement au *Messenger*.

Il importait de réglementer la vente de l'huile de pétrole, tant pour assurer l'introduction dans la colonie de produits plus sains que pour mettre en pratique quelques-unes des dispositions adoptées dans la métropole pour prévenir les dangers auxquels l'emploi du pétrole et de ses dérivés expose le public.

Il eût été excessif de songer à l'application pure et simple du décret du 19 mai 1873 dans cette colonie, où la moindre installation coûte très-cher. Aussi, bien que le Département eût autorisé l'Administration à rechercher parmi les actes en vigueur en France ceux dont la promulgation pourrait être utile dans nos Établissements, l'autorité locale a dû recourir à une législation spéciale qui, sans troubler l'aménagement des magasins où se débite le pétrole, mette les habitants et leurs propriétés à l'abri des événements malheureux dont l'emploi des substances inflammables est souvent la cause.

Les mesures arrêtées par l'Administration répondront, j'en ai l'espoir, au but qu'elle se propose. Il suffira que dans leur exécution les services intéressés portent l'esprit de bienveillance qui doit tout d'abord marquer les actes du Gouvernement et le tact propre à en assurer l'accomplissement. Je compte pour cela sur les concours prudents et dévoués du personnel de votre service.

Les précautions individuelles auxquelles sont si intéressés les habitants compléteront l'œuvre de l'Administration.

Aussitôt l'expiration du délai de quinze jours donné aux commerçants débiteurs de pétrole, pour leurs déclarations au service des contributions, vous voudrez bien vous concerter avec M. le Commissaire de police pour vérifier si tous les marchands se sont conformés aux dispositions de l'article 7 de l'arrêté et faire dresser procès-verbal contre tous ceux qui seraient en contravention.

Vous vous assurerez par vos agents actifs que le pétrole mis en consommation a la blancheur qui caractérise la bonne huile. Les agents ne devront point hésiter à se transporter dans les magasins soupçonnés de vendre de mauvais produit et d'ordonner le transport, à la disposition de M. le Chef du service de santé, d'un litre du liquide suspect, qu'on aura soin de boucher hermétiquement et de revêtir d'une étiquette contresignée par le fonctionnaire verbalisateur et le contrevenant. Dans le cas où ce dernier ne saurait signer ou refuserait sa signature, il en sera fait mention au procès-verbal.

Le magasin provisoirement consacré au dépôt du pétrole est situé non loin du pont de l'Onest, dans le bâtiment affecté anciennement à l'entrepôt des poudres, au jardin de la troupe.

L'agent qui escortera les huiles à entreposer devra suivre les quais et la rue de la Gendarmerie pour se rendre au dépôt.

Les sorties auront lieu en présence d'un employé de votre service, qui donnera un laissez-passer pour la quantité de liquide délivrée. Ce laissez-passer devra être représenté à toute réquisition des agents du service actif des contributions, de la gendarmerie et de la police.

Le transport du pétrole s'effectuera à la sortie de l'entrepôt par la rue de la Gendarmerie, les quais jusqu'à la hauteur de la rue où se trouvera situé le magasin du destinataire.

Les entrées et les sorties auront lieu entre 7 heures et 10 heures du matin, 3 heures et 5 heures du soir.

Les prescriptions de l'arrêté du 31 mars devront être soigneusement exécutées. Tous les agents qui ont qualité pour dresser des procès-verbaux en matière de contributions ou de police devront en assurer la stricte observation.

Vous n'oublierez point, Monsieur le Chef du service, que dans le cas où des difficultés imprévues surviendraient dans l'exécution de cet acte, vous me trouverez toujours disposé à vous aider de mes conseils et prêt à demander à l'autorité supérieure la solution des questions que je ne pourrais pas résoudre moi-même.

J'écris à M. le Commandant de la gendarmerie pour l'informer du concours que l'Administration attend de ses agents, en même temps que j'adresse la copie de vos instructions à M. le Commissaire de police, qui devra instrumenter le plus souvent avec les fonctionnaires de votre service.

Recevez, etc.

Le Directeur de l'Intérieur,
GERVILLE-REACHE.

Le Capitaine de vaisseau, Gouverneur des Établissements français de l'Océanie,

Vu l'article 65 de l'ordonnance du 27 août 1828;
Sur la proposition du Directeur de l'Intérieur,

ARRÊTÉ:

Art. 1^{er}. Est promulgué dans la colonie le décret du 25 janvier

Sur le rapport réorganisation des Directions de l'Intérieur dans les différentes colonies.

Art. 2. Le Directeur de l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera communiqué et enregistré partout où besoin sera.

Paris, le 2 avril 1883.

F. DES ESSARTS.

Par le Gouverneur :
Le Directeur de l'Intérieur,
GÉRVILLE-RÉACQUE.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur le rapport du Ministre de la marine et des colonies;

Vu le décret du 23 décembre 1857 portant réorganisation des Directions de l'Intérieur des colonies,

DECRÈTE :

Art. 1^{er}. Le service des bureaux des Directions de l'Intérieur des différentes colonies autres que la Cochinchine est assuré par un personnel spécial, régi pour le recrutement, l'avancement, la discipline par le présent décret.

Art. 2. La hiérarchie dans le personnel des Directions de l'Intérieur est établie de la manière suivante :

- 1^{er} Secrétaire général;
- 2^e Chefs de bureau de 1^{re} et de 2^e classes;
- 3^e Sous-chefs de bureau de 1^{re} et de 2^e classes;
- 4^e Commis principaux;
- 5^e Commis de 1^{re} et de 2^e classes;
- 6^e Écrivains de 1^{re} et de 2^e classes.

Art. 3. Le cadre du personnel des Directions de l'Intérieur est fixé par un arrêté du Ministre de la marine, après avis des gouvernements des colonies.

Les modifications à apporter à ce cadre sont arrêtées également par arrêté ministériel.

Art. 4. La solde du personnel des Directions de l'Intérieur est fixée ainsi qu'il suit :

	Solde d'Europe.	Supplément colonial.	Total.
Secrétaire général.....	5.000	5.000	10.000
Chef de bureau de 1 ^{re} classe.....	4.000	4.000	8.000
Chef de bureau de 2 ^e classe.....	3.500	3.500	7.000
Sous-chef de bureau de 1 ^{re} classe.....	3.000	3.000	6.000
Sous-chef de bureau de 2 ^e classe.....	2.500	2.500	5.000
Commis principaux.....	2.000	2.000	4.000
Commis de 1 ^{re} classe.....	1.750	1.750	3.500
Commis de 2 ^e classe.....	1.500	1.500	3.000
Écrivains de 1 ^{re} classe.....	1.250	1.250	2.500
Écrivains de 2 ^e classe.....	1.000	1.000	2.000

Des suppléments locaux pourront être, en outre, accordés par arrêté du chef de la colonie, sur les fonds qui seraient mis à sa disposition par le conseil général.

Art. 5. Les retraites du personnel des Directions de l'Intérieur sont déterminées conformément aux décrets des 21 mai 1880, 8 mars et 12 octobre 1882.

Art. 6. Les nominations aux différents emplois sont faites par le Ministre de la marine et des colonies conformément aux règles suivantes :

Les avancements en classe pour les chefs, sous-chefs de bureau et commis sont accordés par le Ministre sur la proposition des chefs de colonies;

Les avancements en classe des écrivains sont accordés par les chefs des colonies sur la proposition des Directeurs de l'Intérieur.

- Art. 7. Nul ne peut être nommé écrivain de 2^e classe;
- 1^{er} S'il n'est âgé de plus de 18 ans et de moins de 30 ans;
- 2^e S'il ne peut produire : le diplôme de bachelier ès lettres ou ès sciences complet, ou le brevet de capacité pour l'enseignement primaire supérieur; ce dernier brevet peut avoir été obtenu soit en France, soit dans la colonie;
- 3^e S'il n'a subi avec succès les épreuves d'un concours dont le programme et les conditions sont déterminées par le Ministre de la marine et des colonies.

Le concours est ouvert chaque année au mois de juillet en France et aux colonies; la liste de classement général, établie à Paris, est suivie pour les nominations qui peuvent être faites pendant l'année suivante.

Art. 8. Nul ne peut être nommé commis s'il ne satisfait pas à l'une des conditions suivantes :

- Être écrivain depuis deux ans au moins;

Être licencié en droit;

Appartenir depuis deux ans à une administration publique organisée sur les bases de l'examen.

La moitié des vacances sont réservées, par rang d'ancienneté, aux écrivains de 1^{re} classe.

Art. 9. Nul ne peut être nommé commis principal s'il n'est commis depuis deux ans.

La moitié des vacances sont accordées à l'ancienneté; l'autre moitié au choix.

Art. 10. Les deux tiers au moins des vacances dans l'emploi de sous-chef de bureau sont données aux employés des Directions de l'Intérieur.

— Chaque année, au mois de janvier, un concours est ouvert entre les commis principaux et les commis ayant trois ans d'ancienneté depuis la nomination au grade de commis. Le Ministre fixe d'avance le nombre de noms à inscrire sur la liste de classement. Cette liste, arrêtée au ministère, sert pour les nominations pendant toute la durée de l'année. Les fonctionnaires admis sur cette liste qui n'auraient pas été nommés sont reportés en tête de la liste de l'année suivante.

Un tiers des nominations dans l'emploi de sous-chef peuvent être faites parmi les fonctionnaires de l'administration centrale du ministère ayant le titre de commis de 1^{re} classe, ainsi que parmi les magistrats appartenant depuis un an au moins à la magistrature.

Art. 11. Les nominations à l'emploi de chef de bureau sont faites au choix parmi les sous-chefs de bureau ayant au moins deux ans d'ancienneté, ainsi que parmi les employés de l'administration centrale du ministère ayant au moins le grade de commis principal. Deux tiers des vacances sont réservées aux sous-chefs de bureau.

Art. 12. Nul ne peut être avancé en classe s'il ne compte un an de service dans son emploi.

Art. 13. En cas de faute grave, les fonctionnaires peuvent être suspendus ou révoqués.

A partir du grade de sous-chef de bureau, la suspension est prononcée par le Gouverneur en conseil privé; le Ministre en fixe la durée.

La révocation de tout fonctionnaire ou agent est prononcée par le Ministre, sur le rapport du Gouverneur en conseil privé, et après avis d'une commission d'enquête.

Art. 14. Les employés de l'administration centrale du ministère peuvent être momentanément détachés dans les Directions de l'Intérieur. Ils continuent dans cette situation à appartenir à l'administration centrale et à participer à son avancement. Le nombre de fonctionnaires ainsi détachés ne peut dépasser le dixième du cadre de chaque grade.

Jusqu'à ce qu'un règlement ait déterminé les conditions d'admission des fonctionnaires des Directions de l'Intérieur dans l'administration centrale, ces fonctionnaires pourront y être détachés à titre temporaire, sans cesser de compter dans le cadre de leur administration. La durée de ces fonctions temporaires ne pourra excéder deux ans.

Art. 15. Indépendamment des fonctionnaires et employés compris dans la hiérarchie de la Direction de l'Intérieur, il peut être adjoint un personnel des bureaux, dans les limites des besoins du service, des agents auxiliaires qui sont nommés à titre temporaire par le Gouverneur.

Les émoluments de ces auxiliaires ne peuvent pas être supérieurs à 1,800 francs.

Art. 16. Les employés des diverses Directions de l'Intérieur forment un cadre unique; ils peuvent, par motif d'avancement, de mutation ou par mesure disciplinaire, être envoyés d'une colonie dans une autre.

Tout employé ayant servi trois ans au Sénégal, à Mayotte et à Nossi-Bé et cinq ans dans les autres colonies, peut réclamer son passage dans un autre établissement.

Afin de pouvoir donner satisfaction à ces demandes, il sera établi dans le personnel un ordre de roulement.

Art. 17. Les employés actuellement en service conservent, à titre transitoire, le traitement dont ils jouissent s'il est supérieur aux fixations du présent décret. Ces mêmes employés ne sont pas soumis aux prescriptions de l'article 16. Toutefois ceux qui demandent à jour de cette faveur renoucent par cela même à l'avancement.

Art. 18. Les officiers du commissariat pourront, pendant une période de deux ans à partir de la promulgation du présent décret, être détachés dans l'Administration de l'Intérieur sans renoncer à leur grade ni à l'avancement dans leur corps. Ils seront placés hors cadres.

Art. 19. Sont abrogées toutes dispositions contraires au présent décret.

Art. 20. Le Ministre de la marine et des colonies est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au *Bulletin officiel de la marine*.

Fait à Paris, le 25 janvier 1883.

Signé : JULES GREVY.

Par le Président de la République :

Le Ministre de la marine et des colonies,

Signé : JAUREGUERRY.

Le Capitaine de vaisseau, Gouverneur des Établissements français de l'Océanie.

Vu la dépêche ministérielle du 24 novembre 1882 appelant M. de Lestrac, sous-commissaire de la marine, à servir aux îles Saint-Pierre et Miquelon,

DÉCIDE :

M. de Lestrac, sous-commissaire de la marine, chef du secrétariat et secrétaire-archiviste, remettra, à compter du 11 avril 1883, les diverses parties de son service à M. Millaud, secrétaire-bibliothécaire, qui prendra le titre de chef du secrétariat du Gouvernement et de secrétaire-archiviste.

Papete, le 31 mars 1883.

Signé : F. DES ESSARTS.

Le Capitaine de vaisseau, Gouverneur des Établissements français de l'Océanie.

Vu la décision en date de ce jour appelant M. Millaud, secrétaire-bibliothécaire, à remplacer M. de Lestrac en qualité de chef du secrétariat et de secrétaire-archiviste :

Vu l'article 156 de l'ordonnance du 27 août 1828, ensemble l'instruction ministérielle du 26 juin 1869 ;

Vu les arrêtés et décisions en date du 24 février 1859 et 28 juin 1862 et la dépêche ministérielle du 2 mars 1877,

DÉCIDE :

Art. 1^{er}. Délégation de la signature pour légalisation des actes destinés à être transmis hors de la colonie de Tahiti et dépendances est donnée à M. Millaud, chef du secrétariat du Gouvernement, à dater de sa prise de service.

La décision du 5 janvier 1882 confiant cette délégation à M. de Lestrac est rapportée.

Art. 2. La présente décision sera insérée au *Journal officiel*, communiquée et enregistrée partout où besoin sera.

Papete, le 31 mars 1883.

F. DES ESSARTS.

DIRECTION DE L'INTÉRIEUR.

Immigration.

Conformément à la décision du comité supérieur de l'immigration, l'Administration a l'honneur de porter à la connaissance du public qu'elle se propose de faire procéder à un recrutement de travailleurs vers le mois de juillet prochain.

En conséquence, les personnes qui désiraient participer à la répartition de ce convoi sont invitées à se présenter à la Direction de l'Intérieur (1^{er} bureau) à l'effet d'y signer une demande conforme au modèle annexé à l'arrêté du 24 février 1883, pièce qui sera établie en double expédition.

Les prix d'introduction seront les suivants :

Pour un contrat d'une durée de trois années.....	225 fr.
— — — — — quatre années.....	300
— — — — — cinq années.....	375

Les prix de base de la première opération pourront être modifiés pour les convois ultérieurs, qui seront recrutés chaque année au mois d'avril ou de mai.

tf-2

ADMINISTRATION DE LA MARINE

Par décisions du Chef du service administratif de la marine : M. Mougeville (Léon), auxiliaire civil du commissariat, arrivé dans la colonie par la *Vie*, est attaché, à compter du 1^{er} avril, au bureau des subsistances et approvisionnements ;

Le sieur Emarea, garde-mobilier de l'hôtel du Chef du service administratif de la marine, est licencié du service à compter du 1^{er} avril.

PARTIE NON OFFICIELLE

CHAMBRE DE COMMERCE

Séance du 19 mars 1883.

PRÉSIDENCE DE M. RAOUL.

La chambre de commerce est réunie à deux heures, dans la salle ordinaire de ses délibérations.

Sont présents : MM. Raoul, Pater, Drollet, Walker, Ribollet, Maxwell et Gaudin.

MM. Chapman, Cape et Coppenrath, absents, se font excuser. La séance est ouverte.

I.

M. le président entretient la chambre de la nécessité, dans l'intérêt public, de demander à l'Administration de tenir la main à ce que la commission nommée pour la surveillance des urnes, etc., et l'enlèvement des ordures, fassent plus fréquemment tournées dans la ville. On fait du feu là où il est interdit d'en faire, les immondices s'accumulent, et personne ne paraît s'en occuper. La chambre s'associe à la demande de M. le président.

II.

Lettre de M. Martiny.

M. Raoul communique une lettre que M. Martiny, conseiller colonial, lui a adressée et qui a trait à cette question des nouveaux bons hypothécaires que la chambre a traités dans sa séance du 19 février dernier.

M. Raoul donne lecture de cette lettre, qui est ainsi conçue :

« A Monsieur le Président de la Chambre de commerce de Tahiti (Papete).

« TAHOE, 10 MARS 1883.

« MONSIEUR LE PRÉSIDENT, — Je lis dans le *Message* du 8 mars la discussion par la chambre de commerce de la proposition faite au Conseil colonial (séance du 24 janvier dernier) de créer, si cela était nécessaire, de nouveaux bons hypothécaires.

— Le projet de création d'une caisse hypothécaire n'ayant d'autre capital de fondation que la confiance publique n'a pas été compris par la chambre.

« La suite en est à moi, sans aucun doute ; j'ai été trop bref dans l'exposé d'une combinaison financière fort ancienne, et que je croyais familière aux gens d'affaires.

« Le problème était posé, sous les données ci-dessous :

« A Tahiti —

1^o La piastre, monnaie courante, n'est pas reçue dans les caisses de l'État. Sa valeur, toute de convention, peut varier du jour au lendemain.

2^o Le numéraire français est très-rare.

3^o Le seul établissement de crédit est la Caisse agricole, dont les ressources en numéraire sont supposées pécuniaires, et qui, par suite d'instructions ministérielles, est limitée dans l'émission de ses bons hypothécaires à cours forcé.

« Dans ces conditions, comment sera-t-il possible de mobiliser, pour les mettre en valeur, les biens immobiliers qui composent la fortune publique ?

« J'ai répondu à la demande par la proposition que la chambre de commerce a fait l'honneur d'examiner.

« Il est clair, Monsieur le Président, que si la Caisse agricole trouve sur place autant de numéraire français qu'elle le désire ; si elle peut remettre indéfiniment des bons hypothécaires à cours forcé, il est absolument inutile de chercher de nouvelles combinaisons ; si même on n'a pas de biens immeubles à hypothéquer, la caisse devient plus inutile encore ; je parlie en cela l'avis de l'honorable M. Gaudin.

« Le fonctionnement de la caisse et du service des intérêts a donné lieu à de sérieux quiproquos :

« Quand, sans déboursier un centime numéraire, la caisse hypothécaire prête 100 francs, elle touche en 5 ans, à intérêts simples, à 8 0/0 l'an, 140 francs. Et si le service des intérêts est fait annuellement et le remboursement du capital à échéance quinquennale, elle touchera 140^f 45^c à ce même taux. Or elle rembourse le titre de 100 francs, au bout de 5 ans, à 115^f 25. Elle fait donc un bénéfice qui varie de 25^f 75 à 25^f 80 par 100 francs.

« Avec ces sortes de titres, les remboursements anticipés ne peuvent être mis en cause.

« L'objection de l'honorable M. Chapman peut être fondée. Mais il serait

de lui donner satisfaction, en substituant à la plus-value résultant des récépissés des primes attribuées, par la voie du sort, à certain nombre de titres, quand il s'agit de sommes remboursables.

Cette combinaison est très-usitée, et donne même de meilleurs résultats que le précédent.

« Je ne puis laisser passer sans protester l'étonnante déclaration de mon collègue au Conseil colonial. M. Drollet.

« M. Drollet peut, sans inexactitude, contester les termes de l'approbation qui a donné au projet en question, à la séance du Conseil colonial du 23 janvier dernier. Notre secrétaire-adjoint n'est pas sténographe, fort heureusement, et malgré la finesse de son oreille et l'attention soutenue qu'il apporte aux débats, il arrive, ou peut arriver, que le procès-verbal ne reproduise pas exactement les mots dont un membre s'est servi pour exprimer ses pensées.

« Mais que M. Drollet, opposé au projet, formule son opposition dans des termes qui, aux oreilles des secrétaires et de tous ses collègues, retentissent comme une approbation et en prennent le sens très-net, voilà qui paraîtra incroyable à tout esprit non prévenu, et plus vraisemblable encore à tous ceux qui ont été à même d'apprécier la fidélité des comptes-rendus de notre secrétaire-adjoint, dont le pluvium n'a subi aucune notification pour cette partie de la discussion.

« Si pareille aventure s'était produite, le secrétaire et le président du Conseil colonial eussent dû recevoir de M. Drollet une lettre rectificative du procès-verbal. Mais je ne puis admettre, et aucun de mes collègues n'admettra, le procédé de M. Drollet, protestant dans une autre assemblée contre un procès-verbal du Conseil colonial et demandant la publication de cette protestation.

« C'est pourquoi je vous prie, Monsieur le Président, de vouloir bien donner lecture de la présente lettre à la chambre de commerce et d'ordonner son insertion dans le *Messenger*, lors de la publication du procès-verbal de la plus prochaine séance de la chambre.

« Le Conseil colonial et moi-même, encore ses secrétaires, ne peuvent laisser sans réponse l'assertion formulée par M. Drollet, en la séance de la chambre de commerce du 19 février, qui, par sa publication au *Messenger* du 8 mars, acquiert une gravité dont M. Drollet n'a pas mesuré la portée. Je veux le croire pour lui-même.

« Veuillez agréer, Monsieur le Président, l'assurance de la considération très-distinguée de votre bien dévoué :

G. MARTINY,

« Membre secrétaire du Conseil colonial. »

M. le président fait suivre cette lecture de quelques observations. Pour tout le monde, sensibilité tranchée. Il aurait pu s'en tenir à l'opinion émise à l'origine par la chambre de commerce consultée, sans essayer de la faire revenir sur sa première appréciation. Il ne l'a pas voulu, et aujourd'hui il paraît vouloir provoquer une nouvelle discussion. La chambre est-elle disposée à le suivre dans cette voie, et pense-t-elle qu'il soit utile de répéter ce qui a déjà été dit ?

« M. Gaudin croit qu'il serait bon, avant de répondre à M. Martiny, de laisser la parole à M. Drollet, spécialement vis-à-vis dans la dernière partie de cette lettre. » M. Drollet, dit M. Gaudin, peut être distrait de s'expliquer sur la protestation dont il est l'objet.

M. Drollet, à qui la parole est donnée, s'exprime en ces termes : « J'assistais, en effet, Messieurs, à la séance du Conseil colonial du 21 janvier, dans laquelle eût été proposée cette création d'une caisse de prêts hypothécaires, et dont, ainsi que quelques-uns de mes collègues, mon opinion sur ce projet. Je ne lui étais nullement favorable. Quelques jours après, en lisant le procès-verbal de la séance, je m'aperçus, à ma grande surprise, qu'on m'y prêtait une approbation que je n'avais point formulée. J'ai pensé à ce moment que notre secrétaire-adjoint, à qui néanmoins je suis le premier à rendre justice pour le soin scrupuleux qu'il apporte à la rédaction des comptes-rendus avait dû faire erreur. Je n'aurais pas dû m'empêcher de signaler cette erreur, si le procès-verbal eût communiqué ; malheureusement je n'en eus pas connaissance, sans doute par suite de ma démission de conseiller, donnée dans l'intervalle.

« J'ose pu, il est vrai, écrire à M. le président du Conseil colonial et demander une rectification que la chambre de commerce a bien voulu enregistrer, mais on m'accrédita volontiers que rien ne m'y était obligé.

« La chambre de commerce reçoit la déclaration de M. Drollet et en prescrit l'insertion au procès-verbal.

Cet incident vidé, M. le président revient à sa première question : La chambre est-elle dans l'intention de répondre à M. Martiny ? — Si oui, il lui présentera un projet de réponse qui l'a préparé à cet effet, et qu'elle approuvera ou rejettera, si bon lui semble.

Sur l'opinion unanime des membres que la lettre de M. Martiny demande évidemment une réponse, M. Raoulz, qui en est prie, donne lecture de son projet.

Réponse de M. Raoulz.

« A Monsieur Martiny, membre du Conseil colonial de Tahiti.

« Papeete, le 10 mars 1883.

« MONSIEUR LE CONSEILLER, — J'ai reçu votre lettre du 10 courant, relative à la discussion qui a eue lieu à la chambre de commerce, le 19 février dernier, de la proposition que vous avez faite au Conseil colonial, dans sa séance du 23 janvier, au sujet de la création à Tahiti d'une caisse hypothécaire pouvant mettre en circulation des bons à échéance portant intérêts.

« Communication faite de cette lettre à mes collègues dans la séance de ce jour, j'ai été chargé par eux d'y faire la réponse suivante.

« Je dois vous être tout d'abord que deux passages m'ont surtout frappé.

« Le premier est celui-ci : « Le projet de création d'une caisse hypothécaire n'ayant d'autre capital de fondation que la confiance publique n'a pas été compris par la chambre. » La chambre croit, au contraire, l'avoir parfaitement compris, Monsieur le Conseiller ; mais n'envisageant, avec raison, que la côté pratique de l'innovation, elle n'a, en effet, s'écarter, non sans regret, de votre manière de voir. Elle est très-désolée, émue, à reconnaître avec vous que la confiance publique est un capital d'une grande valeur ; toutefois elle trouve que dans le cas dont il s'agit il serait imprudent de fonder sur un capital aussi incertain des espérances d'avenir pour une caisse de bons hypothécaires. Et vous-même, êtes-vous bien sûr que cette confiance dont vous parlez ne lui fera pas défaut ? La chambre n'oserait, je vous le déclare, prendre sur elle de faire une pareille affirmation.

« Ce qui serait peut-être praticable ailleurs, créerait ici, croit-elle, de graves inconvénients.

« Poursuivons.

« Au troisième alinéa, vous dites :

« La faute en est à moi, sans aucun doute ; j'ai été trop bref dans l'exposé d'une combinaison financière fort ancienne et que je croyais familière aux gens d'affaires. Le problème était posé sous les données ci-dessous, etc.

« Rassurez-vous, Monsieur, vous vous accusez à tort.

« Malgré le peu de développement que vous avez donné à l'exposé de votre combinaison financière, et par cette raison même qu'elle est fort ancienne, ainsi que vous prenez soin de l'en aviser, la chambre, composée en grande partie de gens d'affaires, en, sans trop d'efforts, s'est associée vite et est parvenue, impatiemment caché d'ailleurs sous des dehors brillants. Elle ne s'est pas lassée de saisir par tous les thèses qui pour être nouvelle ne laisse pas être susceptible d'être appliquée au pays que l'application porterait sérieusement atteinte aux intérêts du pays.

« Aussi l'avez-vous entendu déclarer, à l'unanimité, dans sa séance du 19 février, que ces bons hypothécaires dont vous eussiez voulu faire de la monnaie courante, n'étaient autre chose que des obligations au porteur, les désignant ainsi sous le nom qui leur convient.

« Ce de telles valeurs, qui pourraient être bonnes dans les centres commerciaux de grands établissements de crédit importants, de banques, etc., susceptibles de les convertir en monnaie courante, ne valaient rien à Tahiti, où ces établissements font défaut.

« Comme arguments nouveaux, vous objectez que : 1° la piastre chilienne n'est pas reçue dans les caisses de l'Etat, 2° le numéraire français est rare sur place, 3° le service d'établissement de crédit de l'Etat agricole, dont les ressources en numéraire sont supposées restreintes, et qui, par suite d'instructions ministérielles, est limitée dans l'émission de ses bons hypothécaires à courts fonds, etc.

« Permettez-moi de vous montrer, Monsieur le Conseiller, combien il est facile de se servir de ces mêmes arguments pour le retourner contre la thèse que j'ai émise, et dont je suis le but de la discussion.

« 1° La piastre chilienne n'est pas reçue dans les caisses de l'Etat. « Rien de plus vrai. Mais les billets hypothécaires, n'ayant que cours légal, le seraient-ils davantage ? Vous avez pris soin de nous avérer qu'il ne se seroit pas. Or la piastre chilienne, si elle n'est pas reçue par le Trésor, est du moins acceptée partout dans les transactions commerciales. Il ne s'agit pas de probabilités, le fait est patent. Pouvez-vous affirmer qu'il en sera de même des bons que vous proposez ? Mais avis, partagé du reste par la chambre entière, est que si vous entrepreniez un pareil espoir, vous vous exposeriez à des déceptions inévitables, car votre tentative, qui est louable après tout, n'a de ce côté aucune chance de succès.

« 2° Le numéraire français est rare sur place.

« Rien n'est plus vrai encore. Mais cela demande à être complété. « Vous commentez la rareté des billets de la Caisse agricole simplement en partie à cette pénurie de numéraire. Ces billets sont reçus dans les caisses de l'Etat, et ce sont ceux-la que vous voudriez remplacer par des valeurs dont le cours serait au moins douteux ?

« 3° Le seul établissement de crédit est la Caisse agricole ; etc...

« Ressources restreintes, j'en conviens, mais je m'empresse d'ajouter : suffisantes cependant pour faire face aux besoins actuels du pays. La Caisse a, jusqu'à présent, satisfait à tous les besoins des créanciers, et, comme le disait excellemment M. Patet, mon collègue, pourquoi changer un système qui a fait ses preuves pour se lancer étourdiment dans l'inconnu ?

« Par son intermédiaire, les propriétaires de valeurs mobilières peuvent, s'ils le désirent, en convertir au moins les deux tiers en monnaie courante. Ces valeurs ainsi converties, mises en circulation, sont reçues avec toute confiance par les particuliers et le Trésor, tandis que celles que vous proposez seraient très-probablement refusées par les deux.

« Qu'ajouterai-je encore, Monsieur le Conseiller ?

« Si l'est vrai, comme la chambre de commerce le suppose, que votre caisse de prêts hypothécaires n'est autre que la Caisse agricole transformée, je ne puis que désirer les opérations futures d'un établissement qui rembourserait avec intérêts les valeurs mises par lui en circulation, alors que jusqu'à ce jour, et à la satisfaction de tous, il se bornait à en payer simplement le montant net.

« L'opinion de M. Chapman, qui seulo a obtenu grâce à vos yeux, est, vous le reconnaissez vous-même, très-fondée. Je partage votre avis, et j'ose

même époque, celle qui a été faite, que la combinaison nouvelle que vous proposez soit la plus satisfaisante, et qui consisterait à substituer à la plus-value, résultant de l'impôt de première attribution par la voie du sort, le paiement de la colonie, par un paiement immédiat; si elle supprime les inconvénients signalés par les intéressés, et peut pour en réviser de nouveaux et d'aussi nombreux.

En résumé, et c'est par cette principale et dernière considération que je vais terminer, la chambre de commerce, Monsieur le Président, a recherché avec soin, avant de conclure, quels services réels pourraient rendre aux intérêts généraux de la colonie l'exécution de la mesure dont vous êtes le promoteur. Ses recherches, j'ai le regret de le dire, n'ont, de ce côté, donné aucuns résultats.

« Ceci explique suffisamment de quelle façon elle a été étudiée, dans sa séance du 19 février, à émettre le vœu qu'elle soit de nouveau aujourd'hui, puisque l'occasion lui en est fournie, à savoir, qu'il ne soit pas donné suite au projet de création d'une caisse de prêts hypothécaires et d'émission de bons de nouvelle espèce, les bons actuels constituant un papier-monnaie de conditions très-satisfaisantes.

« Veuillez agréer, Monsieur le Consul, mes salutations très-empressées.

« RAOUX,

« Président de la Chambre de commerce. »

M. le président fait remarquer que s'il n'a pas répondu à la lettre de M. Martiny en ce qui concerne M. Drollet, c'est qu'il a voulu laisser ce soin à M. Drollet lui-même, mieux que tout autre en situation de le faire.

M. Drollet a déjà répondu. La protestation de M. le secrétaire du Conseil colonial le visait d'ailleurs particulièrement, et ajoute M. Raoux, « il ne viendra à l'idée de personne que la façon très-indirecte dont le chapitre s'est trouvé mélangé au débat ait pu engager en fait que ce soit au soldat d'aller.

La chambre approuve dans son entier la réponse de M. le président. Plusieurs membres demandant à y ajouter quelques observations personnelles.

M. Gaudin désire qu'il soit mentionné au procès-verbal qu'il n'a pas changé d'opinion. Ce qu'il a dit, il le maintient : les bons hypothécaires proposés ne seraient profitables qu'aux seuls grands propriétaires fonciers. La lecture qu'il vient d'entendre a contribué à fortifier encore en ce sens sa conviction. Il s'associe sans réserve aux objections que contient la lettre de M. le président.

M. PATRY. — « La chambre a déjà déclaré qu'elle ne voulait pas de ces bons ; elle ne peut que le déclarer encore. »

M. Gaudin s'informe de ce qu'on fera de la lettre de M. Martiny. Sera-t-elle insérée au procès-verbal, ainsi que son auteur en témoigne le désir ?

M. le président dit que, pour sa part, il n'est pas partisan de cette insertion, qui fera intervenir, bien malgré elle, la chambre de commerce dans un débat qui ne regarde en somme que le Conseil colonial. Cependant, si le principal intéressé, M. Drollet, était d'avis que la lettre en question fût insérée, il n'y apporterait aucun opposition.

M. Drollet demande l'insertion de la lettre de M. Martiny au procès-verbal à la place que lui assigne la discussion.

La chambre, consultée, prescrit l'insertion.

III.

M. le président communique une lettre de M. le Directeur de l'Intérieur, du 19 courant, transmettant copie d'une dépêche, en date du 21 décembre 1882, par laquelle le Département demande à connaître la quantité d'écorses de coccos que pourrait fournir la colonie et le prix auquel reviendrait en France le transport de ce produit. L'Administration locale désire avoir le plus tôt possible toutes les indications nécessaires pour répondre à la dépêche du Ministre, en ce qui concerne Tahiti et Moorea.

M. Ribollet fait observer qu'il sera difficile de fixer un prix de revient pour ce produit, qui n'a pas encore été utilisé à Tahiti.

M. Gaudin dit que le commerce n'en est pas à entreprendre : on n'y couvrirait pas les frais qu'on pourrait faire.

Selon M. Drollet, la matière par elle-même ayant peu de valeur, ce dont il faudrait surtout se préoccuper, serait du coût du transport des lieux de production au lieu d'embarquement. Toute la dépense tient là.

M. Raoux regrette de ne pouvoir fournir, lui aussi, de plus amples renseignements.

M. Drollet ajoute que devant le manque de bases pour l'estimation des prix de revient du produit en question, l'Administration devra y pourvoir directement en mettant la fourniture à l'adjudication. Les volontiers feront les offres sans doute, et sur ces offres pourront être établis des prix de revient.

M. Raoux conseille à l'autorité locale, afin de diminuer le prix du fret, de faire applaquer au préalable les écorses sous un système de cylindres ; puis de s'arranger avec les capitaines de navires pour que ces écorses soient prises à bord comme fardage.

Sur cette observation finale, la chambre n'ayant aucun renseignement de plus à donner sur la question, la renvoie à l'Administration pour prendre à son sujet telles mesures qu'elle jugera convenables.

IV.

Enfin une dernière proposition est faite par M. le président.

M. Raoux propose de demander à l'Administration la franchise pour la correspondance de la chambre. Il fait valoir que le secrétaire adjoint paie de sa poche l'affranchissement, quelques-uns cotent, des communications ou notifications faites aux membres, ce qui ne devrait pas être. La chambre de commerce est un service au même titre que le comité agricole et industriel,

lequel jouit depuis longtemps de la franchise (arrêté du 3 janvier 1881, art. 17).

La chambre, à l'unanimité, appuie la demande de M. le président.

La séance est levée.

Pour copie conforme : Le secrétaire, S. DRUJOU.

ANNONCES HYDROGRAPHIQUES

AUSTRALIE

COTE EST.

Position d'un écueil dans le S. E. du rocher Dugdale (route intérieure).

(Notice to Mariners, n° 172, Londres, 1882.)

N° 133, 1882. — Un écueil qui s'avance à mille dans le S. E. du rocher Dugdale, entre les caps Sidmouth et Direction.

Ce danger, serait, d'après le capitaine du navire baleinier *Mary Lu*, un pâté de corail de petite étendue, couvert de 0^m6 d'eau aux basses mers des syzygies.

Position approchée : 43° 2' 20" S., 144° 16' 26" E.

Nota. — Ce même capitaine rapporte qu'actuellement il n'y a pas plus de 0^m3 d'eau sur le rocher Dugdale aux basses mers des syzygies.

Relevements vrais. Variation : 9° 45' N. E. en 1882.

Voir : carte n° 3187 ; instruction n° 531, page 382. (Consulter aussi le Supplément n° 2, page 4.)

Changement de caractère du feu de Wollongong et allumage d'un second feu (Nouvelle-Galles du Sud).

(Nachrichten für Seefahrer, n° 48/1423, Berlin, 1882.)

N° 988, 1882. — Le 1^{er} novembre 1882, le feu fixe rouge de Wollongong a été changé en un feu fixe blanc ; à la même date, on a installé à la partie inférieure et sur le côté N. E. du phare au feu fixe vert, lequel n'est allumé que quand l'état de la mer ne permet pas aux navires d'entrer dans le port.

Voir : phares, série K, n° 529 et 529a ; carte n° 3067 ; instruction n° 494, page 310.

Existence d'un feu à Shoalhaven.

(Nachrichten für Seefahrer, n° 48/1423, Berlin, 1882.)

N° 989, 1882. — Un feu fixe blanc est allumé à Shoalhaven.

Voir : phares, série K, n° 527a ; carte n° 3067 ; instruction n° 494, page 300.

COTE SUD.

Mouillage d'une bouée sur la roche Eclipse, Port Victoria (golfe Spencer).

(Nachrichten für Seefahrer, n° 49/1472, Berlin, 1882.)

N° 1012, 1882. — La balise établie sur la roche Eclipse, Port Victoria (voir avis n° 90/547 de 1881), est remplacée par une bouée plate, surmontée d'une perche avec ballon.

Voir : cartes n° 2892, 1111 ; instruction n° 486, page 135. (Supprimer la fiche n° 557 de 1881.)

Signaux dans le port de Beachport, baie de Rivoll.

(Nachrichten für Seefahrer, n° 49/1473, Berlin, 1882.)

N° 1013, 1882. — Lorsqu'aucun bâtiment, soit à voiles, soit à vapeur, ne devra accoster le môle de Beachport, un ballon noir sera hissé pendant le jour, un feu fixe blanc pendant la nuit, au nord de pavillon de la direction du port.

Voir : instruction n° 486, page 286.

Station de signaux au phare du cap Northumberland.

(Nachrichten für Seefahrer, n° 49/1474, Berlin, 1882.)

N° 1014, 1882. — Depuis le 1^{er} octobre 1882, une station de signaux est établie au phare du cap Northumberland.

Les navires qui passent devant le cap Northumberland et qui désirent être annoncés, devront hisser leurs marques distinctives. Ils seront alors signalés gratuitement à Port Adélaïde.

Voir : instruction n° 486, page 289.

MOUVEMENTS DU PORT DE PAPEETE

DU mercredi 28 mars au mardi 3 avril inclus 1883.

NAVIRES DE GUERRE ENTRÉS.

- 20 mars. Corvette de S. M. B. *Kingfisher*, commandée par M. Reginald H. Thornton, capitaine de frégate, ven. du Callao, avec escale au Marquises, en 43 jours.
- 21 mars. Goél. de la station locale *Orohena*, 20 h. d'équipage, commandée par M. Robin, lieutenant de vaisseau, ven. des îles sous le vent en 1 jour.

NAVIRES DE COMMERCE SORTIS.

- 28 mars. Croiseur à vapeur français *Bugon*, commandé par M. Ménard, capitaine de frégate, allant à Mangarua.

NAVIRES DE COMMERCE ENTRÉS.

- 28 mars. Goél. américain *Leo*, de 150 ton., cap. Jacobson, ven. de San-Blae en 36 jours.
- 28 mars. Brig-goél. américain *Tombi*, de 290 ton., cap. Turner, ven. de San-Francisco le 27 juillet, et passant, M. et M^{me} Lentzen, français, MM. Kennedy, anglais, et Meyers, allemand.
- 28 mars. Goél. française *Elta*, de 64 ton., cap. Lercée, ven. de Manihi en 1 jour.
- 30 mars. Goél. de Rurutu *Faito*, de 40 ton., patron Tepas, ven. de Moorea en 1 jour.
- 1^{er} avril. Goél. française *Daisy*, de 23 ton., patron Tetumu, ven. de Rairoa en 3 jours, 9 passag. indigènes.
- 1^{er} avril. Goél. allemande *Atalanta*, de 83 ton., cap. Engelke, ven. de Huahine en 2 jours; 8 passag. M^{me} Hill, anglaise, M^{me} veuve Petus et sa fille, M^{lle} Ellacott, Rihdel, américains, et 3 indigènes.
- 2 avril. Goél. française *Lillian*, de 108 ton., cap. Pillz, ven. d'Anaa en 2 jours; 5 passag. M. Miller, anglais, et 3 indigènes.
- 3 avril. Trois-mâts-goél. allemand *Deutschland*, de 381 ton., cap. Lüders, ven. de Raïatea en 3 jours.

NAVIRES DE COMMERCE SORTIS.

- 28 mars. Goél. de Rurutu *Faito*, de 40 ton., patron Tepas, all. à Moorea.
- 31 mars. Goél. de Rurutu *Faito*, de 40 ton., patron Tepas, all. à Huahine.
- 8 avril. Goél. française *Sponge*, de 45 ton., cap. Humphreys, all. à Talohé.

BATIMENTS SUR RADE DE GUERRE.

- 2 mars. Aviso à vapeur français *Gaëlle*, 97 h. d'équipage, commandé par M. Agnant, lieutenant de vaisseau.
- 9 mars. Goél. de la station locale *Taravao*, 13 h. d'équipage, commandé par M. Berchon des Essards, lieutenant de vaisseau.
- 24 mars. Transport-avis français *Vire*, commandé par M. de Lesguera, lieutenant de vaisseau.
- 25 mars. Croiseur français *Limier*, commandé par M. Chateauminis, capitaine de frégate.
- 29 mars. Corvette de S. M. B. *Kingfisher*, commandée par M. Reginald H. Thornton, capitaine de frégate.
- 31 mars. Goél. de la station locale *Orohena*, 20 h. d'équipage, commandé par M. Robin, lieutenant de vaisseau.

DE COMMERCE.

- 26 décembre. Trois-mâts-barque français *Buffon*, de 709 ton., cap. David.
- 13 mars. Côté français *Adèle*, de 23 ton., cap. Le Guen.
- 28 mars. Goél. américaine *Leo*, de 150 ton., cap. Jacobson.
- 28 mars. Brig-goél. américain *Tahiti*, de 290 ton., cap. Turner.
- 28 mars. Goél. française *Elta*, de 64 ton., cap. Lercée.
- 1^{er} avril. Goél. française *Daisy*, de 23 ton., patron Tetumu.
- 1^{er} avril. Goél. allemande *Atalanta*, de 83 ton., cap. Engelke.
- 2 avril. Goél. française *Lillian*, de 108 ton., cap. Pillz.
- 3 avril. Trois-mâts-goëlette allemand *Deutschland*, de 381 ton., cap. Lüders.

FANFARE LOCALE

PROGRAMME des morceaux qui seront joués sur la Place du Gouvernement le 5 avril 1883.

- Le Festival..... Allegro..... Tilliard.
- Capulet..... Fantaisie..... d'
- Pélerin..... Polka..... Suavan.
- L'Ange d'amour..... Valse..... Bieger.
- La vélite Marie..... Quadrille..... Lecog.

ANNONCES

FAILLITE G. NEUFER.

Les créanciers de cette faillite sont invités à se réunir au palais de justice, cabinet du juge-commissaire, le mercredi 11 avril 1883, à 3 heures de l'après-midi, pour entendre le compte définitif du syndic.

Le commis-greffier,
Louis.

A LOUER 76-2-1

Une jolie maison d'habitation, située à Mameo.
Pour plus amples renseignements, s'adresser à M. J. Miller, Papete.

A LOUER.

Une maison située à Pirae.
S'adresser à M. GARRETT, Papete.

USINE ET PLANTATION DE RAONE.

Cocos germés à choisir et Cocos secs nouveaux à vendre bon marché.

AVIS A MM. LES ENTREPRENEURS.

Dépot d'ardoises métalliques de Montalivet.

Par THÉODORE DUCOS un arriège d'ardoises de Montalivet est attendu. — Conditions de vente très-libérales pour les achats faits à l'avance et livrables à quel. S'adresser à MM. ROBIN et MARIT.

Les membres de la Société LA FRATERNELLE sont priés de se réunir en assemblée générale le samedi 7 avril 1883, à 7 h. 4/8 du soir, au Temple Maçonnique (rue des Beaux-Arts).
72-2-2 Le secrétaire, J.-B. Vmai.

V.-L. BAOUX attend

69-2-2

Par THÉODORE DUCOS :

- Vin en barriques Montferand.
- Vins en caisses : Pomard, Beaune, Corton, Meursault, Haut-Saône, Saint-Julien, Muscat, vin mousseux du Jura et vin de Champagne.
- Liqueurs de Cusenier extra-fines assorties, de Forestier extra-fines et demi-fines; curaçao, menthe glacée.
- Cognac Martel, Kirsch, absinthe Pernod.
- Bitter Secreat et Angustura du docteur Siégert.
- Sirops de Nugens extra-fins et demi-fins, sirop de greadine.
- Conserves, sardines, rognons, anchois, pâtés, saucissons de Strasbourg, rillettes, andouillettes, lamproles, moules, escargots, lebig, bouillon gras, friture au gras, gèze de viande, cèpes, champignons, haricots flagolets, petits-pois, asperges, olives, marrons rôtis/macaroni, vermicelle, pâtes d'Italie.
- Huile d'olive, vinaigre, sucre en pain.
- Tableau arithmétique et ordinaire, tabac de la Civette et le Mésorio.
- Papier Job, articles Japi, marmites, caeteroles, poêles, sexes, cafetières, etc.
- Service porcelaine : 12 couverts (300 pièces); vaisselle et verrerie divers.

PAR TAHITI :

- Mousseline haute-nouveauté, toile de Vichy, foulards et mouchoirs assortis.
- Parapluies solés, chapeaux de paille et fourre, couvertures coton blanc et couleur.
- Papier à lettre, registres, contentors de table, service en Roule.
- Huilière, service à salade, assortiment de boutons, chocolat, etc., etc., etc.

Le sieur Faberoo a Farauru

Te ani nei te taata ra o Farauru

à Pifao, demeurant à Papenoo, demande à faire inscrire en son nom la moitié de la terre Teafatua, sis à Papenoo, inscrite au nom de dame Teafatua, et tel tombe bis i le toa Manua à Teoroi à Yau, sa sœur, décedée.

heroa à Farauru à Pifao, et il a demandé à faire inscrire en son nom la moitié de la terre Teafatua, sis à Papenoo, et tel tombe bis i le toa Manua à Teoroi à Yau, sa sœur, décedée.

Le sieur Faberoo a Farauru

Te ani nei te taata ra o Farauru

à Pifao, demeurant à Papenoo, demande à faire inscrire en son nom la terre Parasi, sis à Papenoo et non encore enregistrée.

heroa à Farauru à Pifao, et il a demandé à faire inscrire en son nom la terre Parasi, sis à Papenoo, et non encore enregistrée.

OBSERVATIONS MÉTÉOROLOGIQUES

Du 22 mars au 4 avril 1883.

DATES	PRESSION barométrique		TEMPÉRATURES			PLUIE dans les 24 heures	VENTS DOMINANTS
	Hauts moyennes	Minima du jour	6 heures du matin	4 heures du soir	Moyenne de la journée		
22 mars	762.0	00.05	24.1	30.0	37.0	26.4	N O
23	764.0	00.05	24.2	31.0	37.0	26.2	E N
24	765.0	00.05	23.1	31.0	37.5	26.4	N O
25	765.1	00.05	24.2	31.0	37.5	26.2	N O
26	768.0	00.10	24.1	30.0	37.0	26.4	N O
27	763.1	00.05	24.2	29.0	36.0	26.2	N O
28	763.1	00.05	24.1	31.0	36.6	26.4	N O
29	763.0	00.05	24.1	31.0	37.2	27.1	N O
30	762.0	00.10	24.1	31.0	37.5	27.2	N O
31	761.0	00.05	24.1	31.0	37.5	27.2	N O
1 ^{er} avril	762.0	00.05	24.0	30.0	37.0	27.2	N O
2	765.2	00.05	24.1	30.0	37.0	27.2	N O
3	764.1	00.05	24.2	30.0	37.0	27.2	N O
4	766.0	00.05	24.1	30.0	37.0	27.2	N O

